

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 46 du 13 octobre 2016

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.

Du 26 septembre 2016

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.

Du 26 septembre 2016

NOR I N T J 1 6 2 5 2 8 5 A

Texte modifié :

Arrêté du 4 août 2010 (JO n° 195 du 24 août 2010, texte n° 6 ; signalé au BOC 40/2010 ; BOEM 531.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 233 du 6 octobre 2016, texte n° 29 ; signalé au BOC 46/2016.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 4 août 2010 modifié fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense,

Arrête :

Art. 1er. - Le point « 3. Branches communes aux deux subdivisions d'arme » de l'annexe III de l'arrêté du 4 août 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Pour la branche « Organismes centraux, branche administrative et technique. », dans la colonne « Membres », les alinéas : « Un officier supérieur de la direction de la coopération internationale. » et « Un officier supérieur du commandement de la gendarmerie prévôtale. » sont remplacés par l'alinéa suivant : « Un officier supérieur de chaque service comptant au moins un sous-officier de gendarmerie remplissant les conditions statutaires pour être promu au grade supérieur (direction de la coopération internationale, commandement de la gendarmerie prévôtale, commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire). ».

2° Pour la branche « Organismes centraux, branche formations extérieures. », dans la colonne « Membres », l'alinéa : « Un officier supérieur de la gendarmerie nationale par formation concernée désigné par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale. » est remplacé par l'alinéa suivant : « Un officier supérieur de la gendarmerie nationale par formation concernée comptant au moins un sous-officier de gendarmerie remplissant les conditions statutaires pour être promu au grade supérieur. Ces membres sont désignés par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale. ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,

M. LABBÉ.

